



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

Versailles, le 24 mars 2020,

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines
Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Objet : verbalisation par les policiers municipaux et les gardes champêtres des infractions aux règles du confinement

Ref : la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 publiée au journal officiel du 24 mars 2020 autorise la verbalisation par les policiers municipaux et les gardes champêtres des infractions aux règles de confinement. Elle est applicable dès ce jour.

L'article L 3136-1 du code de la santé publique modifié précise que « Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la ville de Paris, et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. »

Ainsi, ils peuvent veiller notamment au respect de :

- La restriction ou l'interdiction de circulation des personnes et véhicules dans les lieux et aux heures fixées par décret ;
- L'interdiction de déplacement sous réserve de ceux indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- Des mesures de placement et de maintien en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ;
- De la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- La limitation ou l'interdiction des rassemblements sur la voie publique et des réunions de toute nature ;
- Du contrôle des prix de certains produits rendus nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché des prix, ordonné par le premier ministre ;

« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

« Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.


Afin de respecter les mesures barrières, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles autorise les membres des forces de l'ordre à établir les procès-verbaux d'infraction sans recueil de la signature du contrevenant :

Si la signature de l'agent verbalisateur est prévue à peine de nullité, le défaut de signature par le contrevenant lui-même n'entraîne pas la nullité du procès-verbal.

Par conséquent, les agents verbalisateurs sont dispensés de signature par le contrevenant, moyennant la formule suivante, intégrée dans les PV :

« au regard de la situation sanitaire et des règlements sanitaires en vigueur destinées à limiter la propagation du COVID 19 , disons avoir porté à la connaissance de... , le contenu de ce procès-verbal et de la non apposition de sa signature au bas du présent »

Je vous remercie pour l'aide précieuse apportée par vos équipes, mobilisées à vos côtés.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Copie à MM les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale